

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

9 déc. Arrêté n° 12 348 fixant les attributions des commissions des délégations interministérielles départementales pour la sécurité et la circulation routières..... 1578

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1580
- Autorisation de prospection (Renouvellement)
- Autorisation d'exploitation..... 1588

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales..... 1589
B- Déclaration d'associations..... 1590

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 12348 du 9 decembre 2016 fixant les attributions des commissions des délégations interministérielles départementales pour la sécurité et la circulation routières

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-222 du 23 janvier 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles déclarés volés ;

Vu le décret n° 2015-223 du 23 janvier 2015 portant création, composition et fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2015-223 du 23 janvier 2015 susvisé, les attributions des commissions des délégations interministérielles départementales pour la sécurité et la circulation routières.

Article 2 : Les délégations interministérielles départementales pour la sécurité et la circulation routières comprennent les commissions suivantes :

- commission de l'action interministérielle ;
- commission de l'éducation routière ;
- commission de la communication et de l'information routières ;
- commission des actions transversales ;

- commission des enquêtes et analyse des accidents ;
- commission des contrôles routiers automatisés ;
- commission des voiries et transports.

Chapitre 2 : Des attributions des commissions des délégations interministérielles départementales

Section 1 : De la commission de l'action interministérielle

Article 3 : La commission de l'action interministérielle est chargée, notamment, de :

- préparer, piloter, animer et évaluer la politique interministérielle départementale de sécurité routière ;
- développer la mobilisation des réseaux départementaux ;
- vulgariser les évolutions de la réglementation routière en matière de signalisation, d'équipement de la route et de la circulation ;
- assister la délégation interministérielle départementale pour la sécurité et la circulation routières dans l'élaboration et le suivi des textes législatifs et réglementaires ;
- assurer le secrétariat des délégations interministérielles départementales.

Article 4 : La commission de l'action interministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le préfet du département ;
- premier vice-président : le procureur de la République du tribunal de grande instance de la localité ;
- deuxième vice-président : le commandant de zone de défense militaire ;
- rapporteur : le coordonnateur principal de la délégation interministérielle départementale pour la sécurité et la circulation routières.

Membres :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le secrétaire général du conseil départemental ;
- les secrétaires généraux des mairies ;
- les conseillers du préfet ;
- les conseillers au transport et à l'environnement des maires ;
- le directeur départemental des transports terrestres ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental des travaux municipaux ;
- le commandant de l'unité de circulation routière de la police ;
- le commandant d'escadron ou brigade de sécurité routière de la région de gendarmerie ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;

- le directeur départemental du commerce ;
- les représentants des syndicats des transporteurs routiers ;
- les représentants des ONG de sécurité routière.

Section 2 : De la commission de l'éducation routière

Article 5 : La commission de l'éducation routière est chargée, notamment, de :

- définir, piloter et évaluer les politiques d'éducation et de formation des usagers de la route ;
- participer à la réglementation des permis de conduire et des secteurs professionnels du transport routier, de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routières ;
- animer les réseaux professionnels de l'enseignement et de l'évaluation de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- participer à la préparation et à la diffusion des directives communautaires et des travaux menés au niveau international en matière d'éducation routière.

Article 6: La commission de l'éducation routière est composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant de l'unité de circulation routière de la police ;
- vice-président : le commandant de l'escadron de sécurité routière de la région de gendarmerie ;
- rapporteur : le directeur départemental de la sécurité civile.

Membres :

- le directeur départemental des transports terrestre ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- les représentants des syndicats des transporteurs routiers ;
- les représentants des auto-écoles agréées ;
- les représentants des centres de formation civile et militaire à la conduite automobile.

Section 3 : De la commission de la communication et de l'information routières

Article 7 : La commission de la communication et de l'information routières est chargée, notamment, de :

- préparer la stratégie de communication globale de la sécurité routière et le plan de communication qu'il met en œuvre pour l'ensemble du département ;
- assurer les relations avec les médias et organiser les campagnes, les manifestations et les relations publiques.

Article 8 : La commission de la communication et de l'information routières est composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant de l'escadron de sécurité routière de la région de gendarmerie ;

- vice-président : le directeur départemental de la sécurité civile ;
- rapporteur : le commandant de l'unité de circulation routière de la police.

Membres :

- le directeur des travaux municipaux ;
- le directeur départemental des transports terrestres ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le chef du bureau des accidents.

Section 4 : De la commission des actions transversales

Article 9 : La commission des actions transversales est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des actions transversales des délégations départementales interministérielles ;
- assurer la gestion administrative et financière des délégations départementales interministérielles pour la sécurité et la circulation routières.

Article 10 : La commission des actions transversales est composée ainsi qu'il suit :

- président : le secrétaire général de la préfecture ;
- vice-président : le secrétaire général du conseil départemental ;
- rapporteur : le conseiller économique du préfet.

Membres :

- le conseiller politique du préfet ;
- le directeur départemental des transports terrestres ;
- le directeur départemental des douanes ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental du commerce ;
- le directeur départemental de la santé ;
- les directeurs des chambres de commerce ,
- les responsables des sociétés d'assurance ;
- les responsables des sociétés des contrôles techniques des véhicules.

Section 5 : De la commission des enquêtes et analyses des accidents

Article 11 : La commission des enquêtes et analyses des accidents s'appuie, pour la connaissance de l'accidentologie départementale, sur les unités départementales des forces de l'ordre chargées de la circulation et de la sécurité routières. Elle élabore et assure la diffusion des rapports sur l'accidentalité destinés aux organes techniques de la coordination nationale.

Article 12 : La commission des enquêtes et analyses des accidents est composée comme suit :

- président : le commandant de l'unité de circulation routière de la police ;
- vice-président : le commandant de l'escadron de sécurité routière de la région de gendarmerie ;

- rapporteur : le chef du bureau des accidents.

Membres :

- le directeur départemental des transports terrestres ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental de la sécurité civile ;
- le chef de bureau de la stratégie et des politiques intermodales.

Section 6 : De la commission des contrôles routiers automatisés

Article 13 : La commission des contrôles routiers automatisés est chargée notamment, de :

- orienter la politique départementale de déploiement des unités de la force publique ;
- définir les mesures de traitement automatisé des infractions ;
- faire l'analyse caractéristique des infractions et délits de la route ;
- collaborer avec les services d'Interpol dans le suivi des situations de véhicules qui entrent dans les territoires départementaux et en sortent ;
- faire respecter les dispositions réglementaires relatives à la pollution atmosphérique automobile et respecter l'environnement du réseau routier.

Article 14 : La commission des contrôles routiers automatisés est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental de la police ;
- vice-président : le commandant de région de gendarmerie ;
- rapporteur : le conseiller politique du préfet .

Membres :

- le directeur départemental des eaux et forêts ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental des transports terrestres ;
- le directeur départemental de la surveillance du territoire ;
- le directeur départemental des douanes ;
- le directeur départemental de la santé ;
- les représentants des syndicats des transports routiers ;
- les conseillers au transport des maires.

Section 7 : De la Commission des voiries et transports

Article 15 : Le commission des voiries et transports est chargée, notamment, de :

- collecter les informations routières sur l'état du réseau routier départemental ;
- assurer la fluidité du trafic routier par l'enlèvement du domaine public routier de tout obstacle créé ou naturel entravant celui-ci ;
- commander et piloter les audits de sécurité routière ;

- proposer des schémas alternatifs de déplacements consécutifs aux problèmes survenant sur le réseau routier.

Article 16 : La commission des voiries et transports est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental des travaux publics ;
- vice-président : le directeur départemental des transports terrestres ;
- rapporteur : le conseiller au transport du maire.

Membres :

- le commandant de l'escadron de sécurité routière ;
- le commandant de l'unité de circulation routière ;
- le directeur des travaux municipaux ;
- le directeur régional du CFCO ;
- le chef de bureau des transports urbains et routiers ;
- le chef de bureau des transports ferroviaires.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les commissions des délégations interministérielles départementales pour la sécurité et la circulation routières peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 12349 du 9 décembre 2016
portant attribution à la société Oil Distribution & Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Ngnaka-Modèle** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Oil Distribution & Services, en date du 7 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Oil Distribution & Services, domiciliée : immeuble ACS, rond-point Kassai, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : 05 532 28 41, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ngonaka-Modèle du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 507 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°44'23» E	3°00'00» S
B	13°02'08» E	3°00'00» S
C	13°02'08» E	3°08'20» S
D	12°44'23» E	3°08'20» S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oil Distribution & Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Oil Distribution & Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oil Distribution & Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Oil Distribution & Services s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

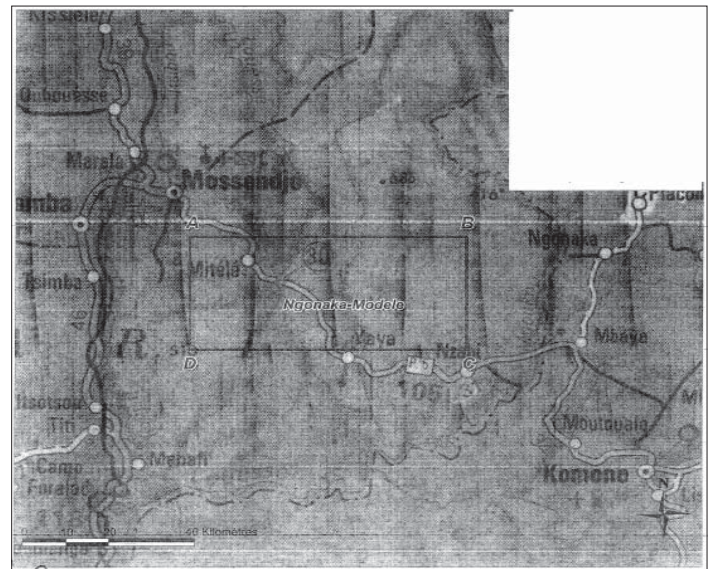
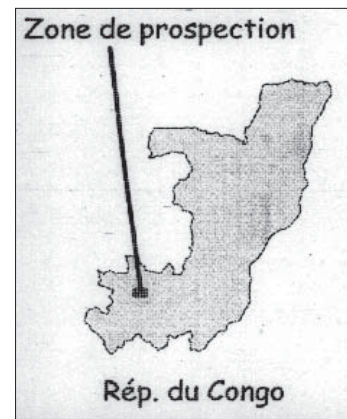
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or attribuée à la société Oil Distribution & Services dans le département du Niari.



Arrêté n° 12350 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Synergie d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Pakou** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Synergie, en date du 17 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Synergie, domiciliée : immeuble City-Center, centre-ville, Brazzaville, enregistrée sous le n° RCCM : CG/BZV/09 B 1685, tél. : (242) 06 678 60 37/06 654 54 64/05 654 54 64, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Pakou dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 380 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°51'50» E	1°32'17» S
B	15°59'31» E	1°32'17» S
C	15°59'31» E	1°45'47» S
D	15°51'50» E	1°49'33» S

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Synergie est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Synergie fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Synergie bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Synergie s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

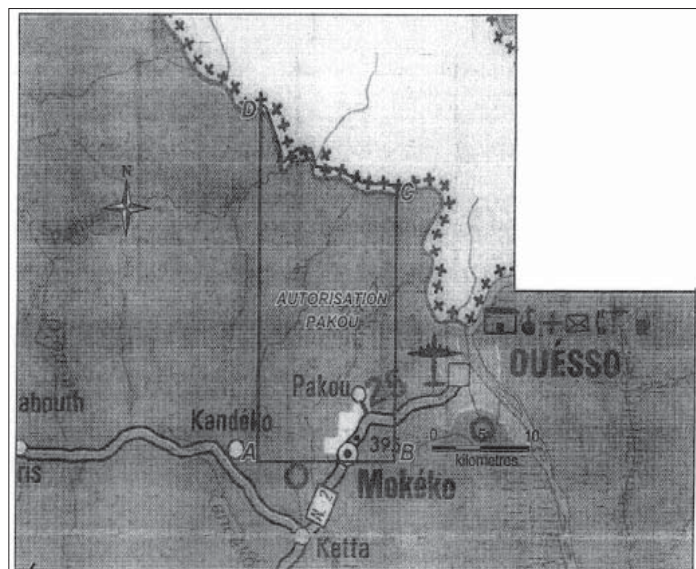
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Pakou" pour l'or attribuée à la société Synergie dans le département de la Sangha.



Arrêté n° 12351 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite «**Avima Nord-Ouest**».

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 8 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Avima Nord-Ouest du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 203 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°13'58» E	1°59'55» N
B	13°22'31» E	1°59'55» N
C	13°22'31» E	1°54'09» N
D	13°10'24» E	1°54'09» N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

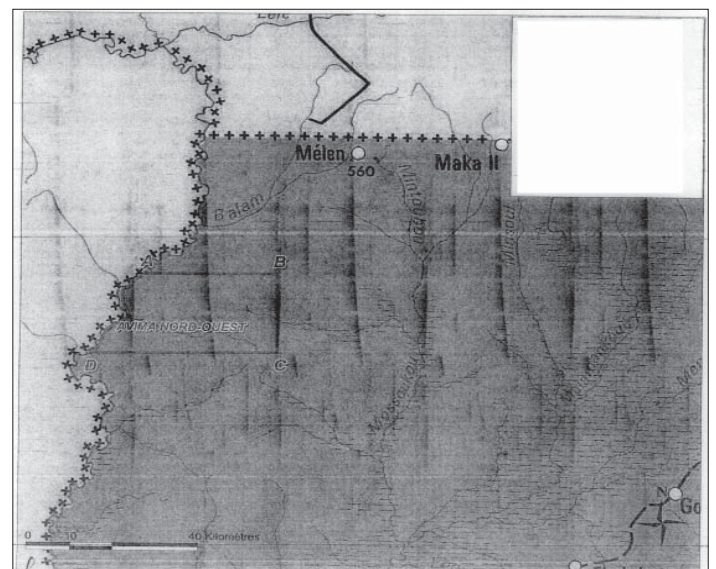
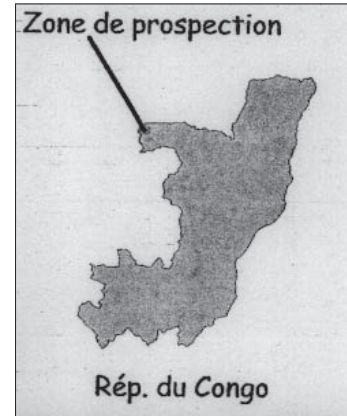
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Avima nord-ouest » pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha.



Arrêté n° 12352 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite «**Mabalam**»

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 8 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, Rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mabalam du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 234 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°31'56» E	1°50'41» N
B	13°31'56» E	1°39'07» N
C	13°37'50» E	1°39'07» N
D	13°37'50» E	1°50'41» N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

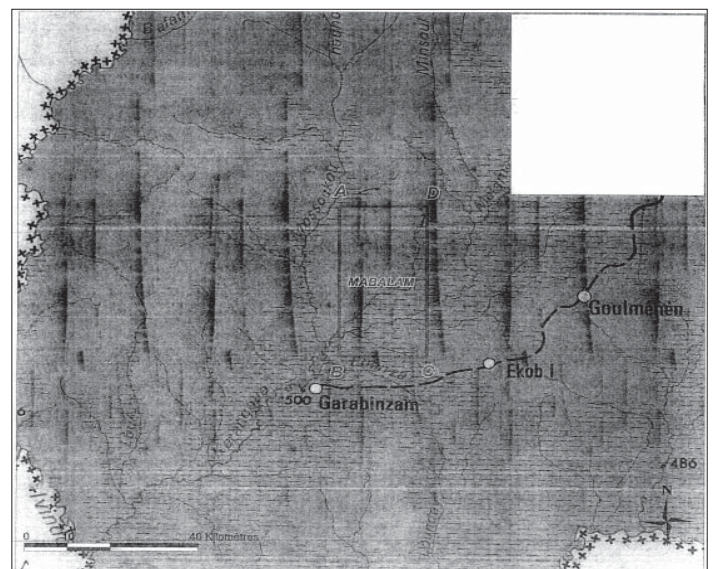
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Mabalam» pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha.



Arrêté n° 12353 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Longa Seize** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 8 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone Longa Seize du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 88 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°55'36» E	2°02'55» N
	13°58'52» E	2°02'55» N
C	13°58'52» E	1°54'05» N
D	13°57'02» E	1°54'05» N
E	13°57'02» E	1°56'33» N
F	13°55'36» E	1°56'33» N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur générale de la géologie.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

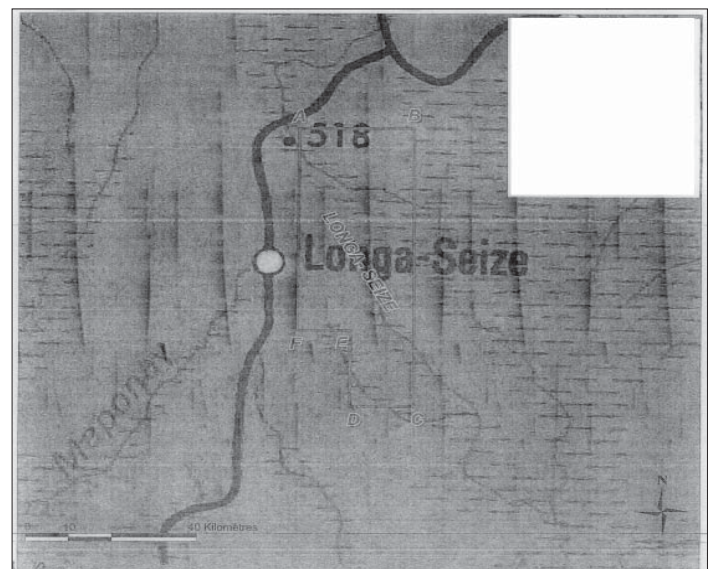
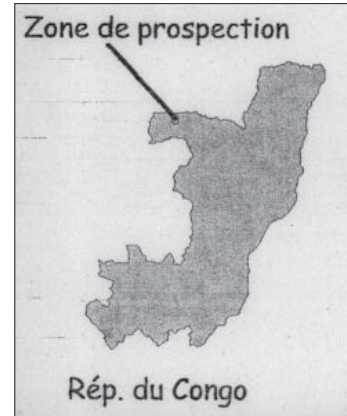
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Longa-Seize** » pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Petrole dans le département de la Sangha.*



Arrêté n° 12354 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Badondo-Loué** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 8 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Badondo-Loué du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 438 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°07'55" E	1°38'11" N
B	13°22'42" E	1°38'11" N
C	13°22'42" E	1°28'28" N
D	13°12'56" E	1°28'28" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

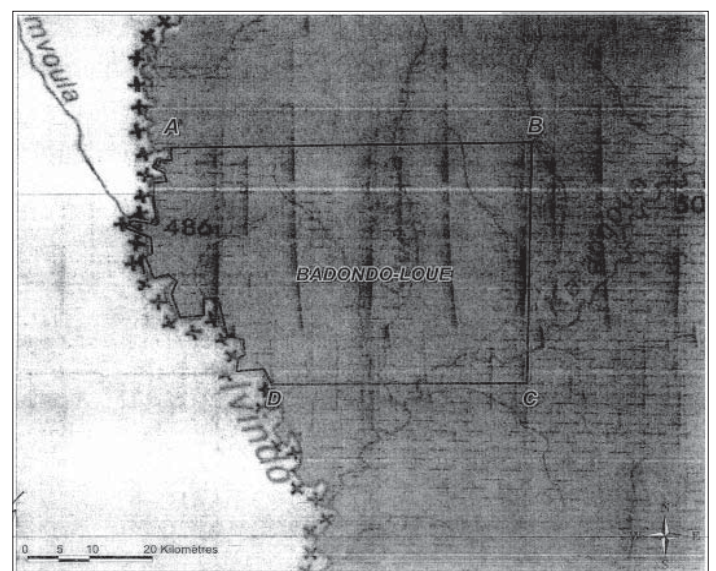
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

*Autorisation de prospection «**Badondo-Loué**» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Zhi Guo Petrole.*



Arrêté n° 12355 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Badondo-Sud** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 8 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Badondo-Sud du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 440 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°12'56» E	1°28'14» N
B	13°22'42» E	1°28'14» N
C	13°22'42» E	1°16'37» N
D	13°09'28» E	1°14'08» N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

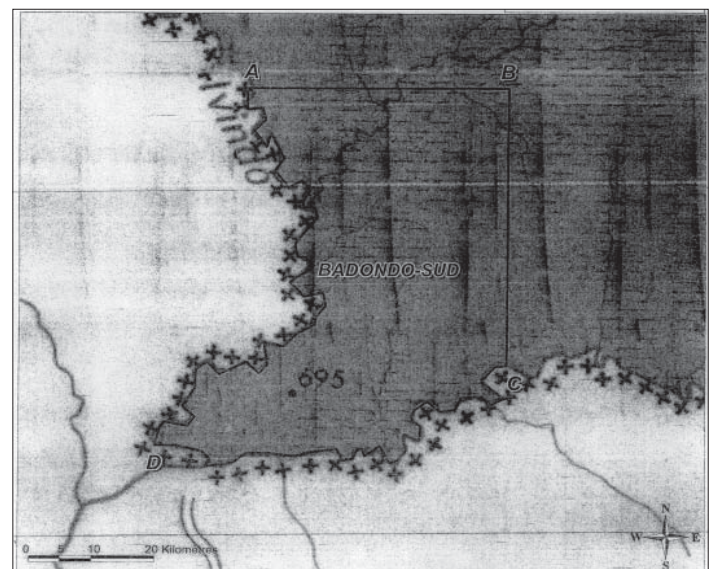
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Badondo-Sud" pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Zhi Guo Pétrole.



AUTORISATION DE PROSPECTION

(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 12356 du 9 décembre 2016 portant renouvellement au profit de la société China Railway Construction Corporation d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Ekob I-Ouab** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34177/MMG/CAB portant attribution à la société China Railway Construction Corporation d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ekob I-Ouab » dans le département de la Sangha ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société China-Railway Construction Corporation, en date du 26 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société China-Railway Construction Corporation, domiciliée : 117, rue Ravin du Tchad, Plateau, centre-ville, Brazzaville, tél. : (+242) 06 497 41 88, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Ekob I-Ouab du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 298 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°45'10» E	1°31'06» N
B	13°45'10» E	1°37'43» N
C	13°58'13» E	1°37'43» N
D	13°58'13» E	1°31'06» N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société China-Railway Construction Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société China-Railway Construction Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China-Railway Construction Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société China-Railway Construction Corporation s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

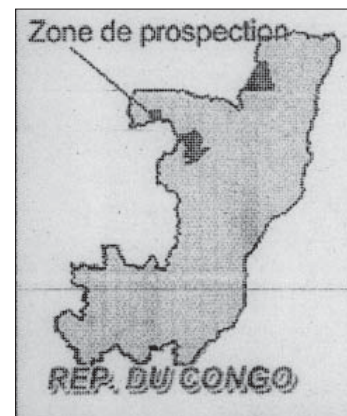
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

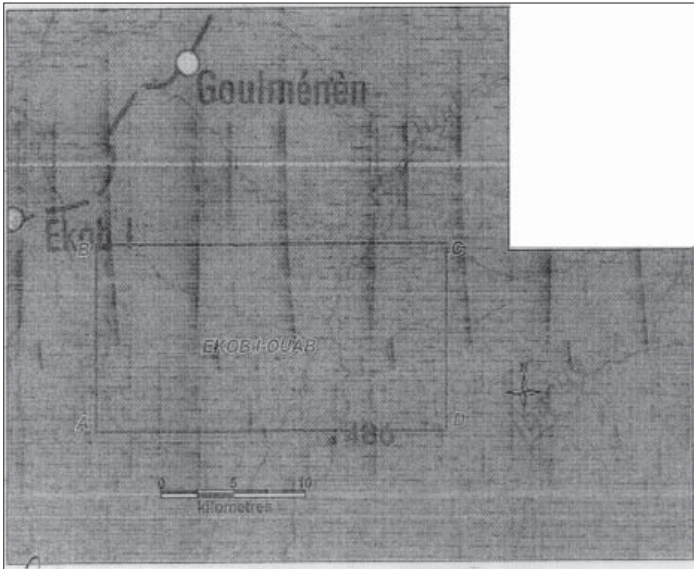
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

*Renouvellement de l'autorisation de prospection « **Ekob I-Ouab** » pour l'or au profit de la société China Railway Construction dans le département de la Sangha.*





AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 12357 du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Koli sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « **Lekona-Oyabi** » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Koli sarlu au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Koli sarlu une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « **Lekona-Oyabi** » dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'24» E	0°12'59» S
B	14°20'27» E	0°12'59» S
C	14°20'27» E	0°17'00» S
D	14°11'24» E	0°17'00» S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Koli sarlu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2016

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

ATLANTICA

Atlantica Delta Congo

Succursale du Congo de la société Atlantica Delta Ltd
Siège social : 6th Floor, Tagliaferro Business center,
High Street c/w Gaecy Lane, Sliema, Malta SLM 1641

Adresse de la succursale : 41, rue de Pélican,
derrière Eni Congo, B.P. : 1306, Pointe-Noire,
République Congo

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Aux termes du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la société Atlantica Delta Ltd, en date du 14 octobre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 2 novembre 2016, sous le répertoire n°199/2016, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 8 novembre 2016, sous le n° 7328, folio 197/38, il a été notamment décidé :

1. l'ouverture d'une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : **Atlantica Delta Congo**
- nature des activités : Le commerce des services pétroliers et gaziers
- adresse : 41, rue de Pélican, derrière Eni Congo, B.P. : 1306, Pointe-Noire, République Congo

2. la nomination de M. BOUDOT Philippe, en qualité de Directeur de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 16 DA 839, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre de commerce et du crédit mobilier, en date du 14 novembre 2016, sous le numéro CG/PNR/16 B 1332.

Pour avis,

Le conseil d'administration

PriceWaterHouse Coopers, Tax & Legal s.a,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tel. : (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A
Au capital de F CFA 10 000 000
RCCM : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR
GENERAL ET COOPTATION D'UN NOUVEL
ADMINISTRATEUR

CONGOREP

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 1100 000 USD
Siège social : Concession Lilianne, Quartier Ndindji,
B.P. : 1116
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : N° CG/PNR/08 B 105

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, lors de sa séance n° 41, en date du 2 juin 2016, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 28 octobre 2016, sous le numéro 7245 folio 192/50, les administrateurs de la société ont notamment décidé de :

- nommer Monsieur Louis HANNECART en qualité de directeur général, en remplacement de Monsieur Olivier STOCCHI, démissionnaire,
- coopter Monsieur Benoit De la FOUCHARDIERE en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur démissionnaire, Monsieur Jean-Michel JACOULOT, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 21 novembre 2016, sous le numéro 16 DA 867.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été constatée sous le numéro M2/16-2395.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

B- DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 315 du 14 novembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BANA LIKOUALA**", en sigle "**A.B.L**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'éducation, l'encadrement et la mobilisation des membres autour des valeurs du développement et de la solidarité ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 159, rue Makoua, arrondissement 5, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2016.

Récépissé n° 327 du 30 novembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ORGANISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**O.N.T.2.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : former et encadrer les jeunes désœuvrés en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication ; initier et réaliser des projets en rapport avec le développement durable et les nouvelles technologies ; apprendre les nouvelles technologies à toutes les couches sociales pour un avenir meilleur. *Siège social* : n° 04, rue Biza, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2016.

Récépissé n° 337 du 12 décembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DEVENIR D'AFRIQUE**", en sigle "**D.D'A.**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir l'esprit entrepreneurial et les activités économiques ; œuvrer pour les actions artistiques et culturelles. *Siège social* : n° 2126, rue Madzia, Plateau des 15 ans, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2016.

Année 2009

Récépissé n° 015 du 3 février 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DES ENFANTS**".

Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement et les meilleures conditions de vie de l'enfant. *Siège social* : n° 95, rue Ndolo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 août 2008.

Récépissé n° 243 du 20 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MERCI JERÔME IKIA DIMI**", en sigle "**M.J.I.D**". Association à caractère social. *Objet* : aider à l'acquisition du matériel et participer au financement de l'entretien et du fonctionnement des structures médicales et hospitalières. *Siège social* : n° 57, rue Tchitondi, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mai 2009.

Année 2005

Récépissé n° 389 du 25 octobre 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION 2A+E POUR LE DEVELOPPEMENT**

ECONOMIQUE". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions des couches vulnérables (enfants de la rue, veufs, jeunes, orphelins) ; assurer l'éducation des enfants nécessiteux ; promouvoir les activités socioéconomiques de ses membres ; œuvrer pour le développement multiforme de la République du Congo. *Siège social* : n° 38, rue Mbongo Marc Pierre, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2005.

Année 2004

Récépissé n° 369 du 21 décembre 2004.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GARDERIE SANTE DEVELOPPEMENT RURAL**", en sigle "**G.S.D.R**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer de manière efficace et significative pour le développement social, économique et sanitaire en vue d'assurer la prise en charge des enfants démunis en milieu rural. *Siège social* : n° 13, rue Ngangouélé, Makazou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville